



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 11 décembre 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les observations de la République islamique d'Iran à propos du sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, publié sous la cote [S/2018/1089](#).

a) La République islamique d'Iran réitère une nouvelle fois par la présente la déclaration qu'elle a faite à la suite de l'adoption de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe du document publié sous la cote [S/2015/550](#)) et les positions qu'elle y a exprimées, qui restent d'actualité.

b) Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, les États-Unis d'Amérique ont rétabli et imposé à nouveau toutes les sanctions unilatérales illicites qu'ils avaient levé le 16 janvier 2016 conformément à la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, ce qui constitue une violation patente de leur obligation de s'abstenir « de rétablir ou d'imposer à nouveau [c]es sanctions ». Ces sanctions, faisant suite à la décision injustifiée et illégitime de se retirer impulsivement du Plan d'action global commun, constituent des actes illicites en violation flagrante des paragraphes 1, 2 et 10 de la résolution [2231 \(2015\)](#) et contraires aux engagements pris aux paragraphes 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 33 de l'annexe A de cette résolution, et bafouant également les dispositions énoncées aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 de son annexe B.

c) Le Secrétaire général a indiqué à raison dans son rapport que les sanctions imposées par les États-Unis « [n'étaient] pas de nature à faire progresser les objectifs énoncés dans le Plan d'action ni dans la résolution » [2231 \(2015\)](#). Malheureusement, le rapport ne précise pas à quel point ces sanctions constituent des violations de la résolution et de ses annexes ou nuisent à son application. En contraignant d'autres États à le violer au mépris de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, les États-Unis ont fait preuve d'un mépris sans précédent envers un accord négocié multilatéralement, entériné par une résolution du Conseil de sécurité et joint à celle-ci.

d) Le Secrétaire général a déclaré qu'il était « essentiel que le Plan continue de profiter à tous ses participants et qu'il apporte notamment des avantages économiques concrets à la population iranienne ». Cette formule ne reflète cependant pas la portée considérable des engagements pris par les gouvernements des E3+3 en vertu de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et du Plan d'action global commun, à savoir lever toutes les sanctions liées au nucléaire et respecter d'autres



obligations imposées par le Plan, notamment de s'abstenir « d'adopter toute ligne de conduite qui aurait spécifiquement pour objet de porter directement préjudice à la normalisation des échanges commerciaux et des relations économiques avec l'Iran ». De fait, l'Iran est blâmé parce qu'il tient véritablement à tenir les engagements qu'il a pris dans le cadre du Plan. Nous regrettons que le rapport ne désigne pas le coupable et ne l'amène pas à répondre de ses actes fantaisistes et répréhensibles.

e) Les mesures coercitives unilatérales prises par les États-Unis sous la forme de sanctions financières et économiques sont non seulement illégales et illégitimes mais également contraires aux mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 3 octobre 2018 (S/2018/899, annexe). La Cour a ordonné aux États-Unis de supprimer toute entrave découlant des mesures annoncées à la suite de leur retrait du Plan d'action global commun, qui nuisent gravement à la santé et à la vie de personnes se trouvant sur le territoire iranien. Ces sanctions frappent les civils sans discrimination à une échelle qui en fait des crimes contre l'humanité en bafouant les droits fondamentaux de la population, notamment son droit à la santé et à l'alimentation, mettant en danger leur droit à la vie même. Il convient de rappeler dans ce contexte que le Secrétaire d'État des États-Unis a récemment menacé d'affamer tous les iraniens (S/2018/1057). On aurait pu s'attendre à ce que le Secrétariat inclue dans le rapport du Secrétaire général cette ordonnance du principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, fait important en ce qui concerne les sanctions imposées par les États-Unis, qui sont également contraire aux obligations que leur impose la résolution et le Plan d'action global commun.

f) Les sanctions imposées par les États-Unis, notamment la désignation de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, nuisent aux projets de coopération civile autorisés par le paragraphe 21 de la résolution 2231 (2015) et son annexe A, concernant notamment l'installation de Fardou et le réacteur d'Arak. Ces projets sont l'un des fondements de l'application du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015). Compte tenu des effets négatifs de ces sanctions, on aurait pu s'attendre à ce que le Secrétariat en rende compte dans le rapport du Secrétaire général.

g) Une fois de plus, le rapport portait essentiellement sur « les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) », contrairement aux dispositions du paragraphe 7 de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2016/44). Comme indiqué dans les lettres de la République islamique d'Iran en date du 17 juillet 2016 (S/2016/626), du 18 janvier 2017 (S/2017/51), du 29 juin 2017 (S/2017/560), du 19 décembre 2017 (S/2017/1075) et du 26 juin 2018 (S/2018/634), les rapports sur l'application de la résolution devraient traiter des engagements de l'ensemble des participants au Plan d'action global commun et des obligations incombant aux autres États en ce qui concerne l'application de la résolution, notamment de son paragraphe 2.

h) Je tiens à réitérer la demande faite par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran le 19 décembre 2017 (S/2017/1075) et le 26 juin 2018 (S/2018/634) au Conseil de sécurité et au Secrétaire général afin qu'ils envisagent des garanties concrètes visant à assurer la mise en œuvre effective et fonctionnelle du mécanisme d'autorisation « au cas par cas » des activités prévues aux paragraphes 4 à 6 de l'annexe B. Le statu quo – le Conseil de sécurité n'a pas encore délivré une seule autorisation, principalement du fait des actes d'intimidation et des actes illicites des États-Unis – rend vains ces mécanismes, ainsi que toute information communiquée par le Secrétaire général concernant ces paragraphes.

i) Nous sommes profondément déçus par les paragraphes 10, 11, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 27 du rapport, qui donnent à penser que le Secrétariat continue de mener, en violation de son mandat défini aux paragraphes 6 et 10 de la note du Président du

Conseil de sécurité (S/2016/44), des missions de vérification pour « examiner » les allégations concernant l'application de l'annexe B de la résolution, et de recueillir des informations auprès des médias. Comme nous l'avons dit précédemment, les conclusions et recommandations découlant de ces activités non prescrites manquent de crédibilité et de légitimité.

j) Le rapport contient des allégations totalement fausses et infondées, notamment des États-Unis, du régime israélien, du Royaume d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis, qui ont annoncé publiquement leur intention de porter un coup fatal au Plan d'action global commun et à la résolution 2231 (2015), et l'adoption de politiques à cet effet. Toutefois, le rapport ne contient pratiquement aucune information sur leur non-respect de la résolution ni sur les efforts qu'ils déploient pour empêcher d'autres États d'appliquer la résolution. Le Secrétariat a choisi d'ignorer même les informations les plus élémentaires que la République islamique d'Iran lui a officiellement fournies à ce sujet au cours des six derniers mois (S/2018/634, S/2018/967, S/2018/988, S/2018/1054, S/2018/1057 et S/2018/1073).

k) Les résolutions du Conseil de sécurité dont l'effet a pris fin avec la résolution 2231 (2015) sont désormais nulles et non avenues, et les références qui y sont faites dans le rapport du Secrétaire général ne sont ni juridiquement fondées, ni politiquement avisées. Il s'agit là d'un manquement à l'impartialité et au professionnalisme qui doivent présider à l'élaboration du rapport.

l) Dans l'annexe B de la résolution 2231 (2015), il est demandé à l'Iran « de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » pendant une période limitée. Ce libellé découle d'un compromis délibéré obtenu à l'issue de longues négociations visant à exclure le programme de missiles défensifs de l'Iran « conçus » exclusivement pour les têtes classiques. Les déclarations publiques et les témoignages de ceux qui ont participé directement aux négociations sur le nucléaire, notamment au nom des États-Unis, ainsi que la pratique ultérieure du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, confirment ce fait. Dans le même ordre d'idées, le Secrétariat, lorsqu'il rend compte de l'application des paragraphes pertinents, doit s'abstenir de faire référence à des critères ou définitions non pertinents. Cette retenue est de la plus haute importance, car il n'existe pas en la matière de définitions ni de critères négociés à l'échelle internationale et arrêtés au niveau multilatéral.

Pour conclure, je voudrais réaffirmer que l'attitude irresponsable des États-Unis à l'égard de leurs obligations multilatérales et du droit international et leur mépris insolent des instruments multilatéraux et des institutions multilatérales menacent la paix et la sécurité internationales en portant atteinte à l'état de droit et aux principes du multilatéralisme fondé sur la Charte dans tous ses aspects. Le Conseil de sécurité doit assumer sa responsabilité historique et s'élever contre l'intimidation politique avant qu'il ne soit trop tard.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Chargé d'affaires par intérim  
(Signé) Eshagh Al Habib

---

<sup>1</sup> Voir S/2016/649, par. 21.